

## Résolution 10/6

### **Prévenir et combattre les crimes ayant une incidence sur l'environnement et relevant du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Réaffirmant* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>31</sup> représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de prévention de la criminalité transnationale organisée et de lutte contre ce fléau, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant aussi l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont dispose la communauté internationale à cette fin,

*Réaffirmant également* que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre un vaste champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les crimes ayant une incidence sur l'environnement et relevant de son champ d'application,

*Affirmant* que les États parties doivent exécuter leurs obligations de lutte contre la criminalité transnationale organisée d'une manière compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, avec toutes les dispositions de la Convention, notamment les buts et principes énoncés à ses articles premier et 4, et avec les droits humains et libertés fondamentales,

*Prenant note* de l'alinéa e) du paragraphe 9 de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>32</sup>, dans lequel les États Membres ont affirmé leur détermination à s'efforcer d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ce phénomène grave que constituent les infractions ayant des incidences sur l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment de flore et de faune protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>33</sup>, de bois et produits qui en sont issus et de déchets dangereux, ainsi que le braconnage, en renforçant la législation, la coopération internationale, la valorisation des capacités, les mesures de justice pénale et celles de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces infractions,

*Prenant note également* de la résolution 2012/19 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2012, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans

---

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>32</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

toutes ses manifestations », dans laquelle le Conseil a constaté que les organisations criminelles transnationales participaient à toutes les formes de criminalité ayant une incidence importante sur l'environnement,

*Prenant note en outre* de la résolution 74/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2019, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés,

*Consciente* que la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>34</sup> doivent être appliqués de manière complémentaire et pleinement effective, et prenant note de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 20 décembre 2019, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement »,

*Constatant* que les crimes ayant une incidence sur l'environnement peuvent aussi avoir des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats,

*Alarmée* par des travaux de recherche qui indiquent que les crimes ayant une incidence sur l'environnement sont devenus l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretiennent souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement d'autres crimes transnationaux organisés et du terrorisme,

*Profondément préoccupée* par toutes les personnes tuées, blessées, menacées ou exploitées par des groupes criminels organisés qui sont impliqués dans des crimes ayant une incidence sur l'environnement ou qui en tirent profit, et par celles dont le cadre de vie, la sécurité, la santé ou les moyens de subsistance sont mis en danger ou menacés par ces crimes, et affirmant sa détermination à aider et à protéger les personnes touchées, dans le respect du droit interne,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que les activités des groupes criminels organisés qui ont une incidence sur l'environnement entravent et compromettent les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable, notamment les efforts déployés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>35</sup>,

*Constatant* qu'une démarche et une action équilibrées, intégrées, globales et multidisciplinaires sont nécessaires pour faire face aux défis complexes et multiformes associés aux crimes ayant

---

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>35</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

une incidence sur l'environnement, et reconnaissant qu'il convient de mettre en œuvre sur le long terme des mesures globales axées sur le développement durable pour aborder et surmonter ces défis,

*Constatant également* que c'est aux États que reviennent en premier lieu le rôle et la responsabilité de définir leurs politiques et stratégies visant à prévenir et à combattre ces crimes, conformément à l'article 4 de la Convention,

*Constatant en outre* que la lutte contre les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement exige de prendre des mesures plus vigoureuses en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et soulignant à cet égard l'importance d'une coopération efficace entre les États parties,

*Réaffirmant* que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

*Reconnaissant* les précieuses contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Organisation mondiale des douanes, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique<sup>36</sup>, de la Banque mondiale, du secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>37</sup> et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États à prévenir et à combattre efficacement les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement, et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération et la coordination interinstitutions, selon qu'il convient,

*Reconnaissant également* les contributions importantes que les autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, apportent à la prévention des crimes ayant une incidence sur l'environnement et à la lutte contre ceux-ci,

1. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un outil efficace et un élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* les États parties d'appliquer la Convention, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, afin de prévenir les crimes ayant une incidence sur

---

<sup>36</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

l'environnement et relevant du champ d'application de la Convention, ainsi que les infractions connexes visées par la Convention, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs de façon efficace, notamment en utilisant des techniques d'enquête spéciales, conformément à l'article 20 de la Convention ;

4. *Demande* aux États parties à la Convention d'ériger les crimes ayant une incidence sur l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, de sorte que, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention ;

5. *Prie instamment* les États parties de prendre des mesures, conformément à leurs principes juridiques, pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement et des infractions connexes visées par la Convention aient à répondre de leurs actes, et rappelle à cet égard l'article 10 de la Convention, selon lequel les États parties doivent veiller, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément audit article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires ;

6. *Demande* aux États parties de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière à ce que les crimes ayant une incidence sur l'environnement et relevant du champ d'application de la Convention soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

7. *Encourage* les États parties à prendre des mesures, conformément à la Convention et aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques, pour prévenir l'usage impropre des systèmes financiers nationaux, régionaux et mondiaux aux fins du blanchiment d'argent lié à des crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement, y compris par la mise en place de cadres de lutte contre le blanchiment efficaces et fondés sur les risques, suivant les normes et initiatives en place au niveau international ;

8. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible, notamment une entraide judiciaire, pour prévenir les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, pour enquêter à leur sujet et pour en poursuivre les auteurs ;

9. *Prie aussi instamment* les États parties, agissant conformément à la Convention, d'enquêter sur le blanchiment du produit de crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement et d'en poursuivre les auteurs, notamment en utilisant des techniques d'enquête financière, en vue d'identifier, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels impliqués, de

s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, de manière à lui refuser tout refuge, et de recouvrer le produit de ces crimes ;

10. *Demande* aux États parties d'évaluer et d'atténuer les risques de corruption et de renforcer les mesures de lutte contre la corruption, conformément aux dispositions de la Convention et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de prévenir les conflits d'intérêts, de promouvoir les pratiques éthiques et la transparence et de garantir l'intégrité dans l'ensemble du système de prévention du crime et de justice pénale, sans préjudice de l'indépendance des magistrats ;

11. *Encourage* les États parties, selon qu'il convient et si leur droit interne le permet, à mettre en œuvre au niveau national des mesures intégrées et pluridisciplinaires destinées à prévenir et à combattre les crimes ayant une incidence sur l'environnement ;

12. *Demande* aux États parties de prendre, conformément à la Convention et à leur législation nationale, toutes les mesures appropriées dont ils disposent pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de crimes ayant une incidence sur l'environnement et d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation et, à ce sujet, encourage les États parties à envisager de prévoir l'accès à une réparation civile et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement et pour le préjudice subi par ces victimes ;

13. *Encourage vivement* les États parties à envisager d'analyser, en consultation avec les autres acteurs concernés, le cas échéant, les tendances relatives aux activités des groupes criminels organisés qui ont une incidence sur l'environnement et les circonstances dans lesquelles ces crimes sont commis sur leur territoire et à faire part de ces informations et données à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

14. *Encourage aussi vivement* les États parties à renforcer leur coopération et leur travail avec les organisations internationales et régionales ainsi que, le cas échéant, avec les autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, en vue de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement, notamment en renforçant l'intégrité des chaînes d'approvisionnement légales, et de sensibiliser le public, conformément à l'article 31 de la Convention ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et dans le cadre de son mandat, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États parties qui le demandent, afin de les aider à appliquer efficacement la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement ;

16. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, de renforcer et d'élargir encore sa coopération et sa coordination avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale des

douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Banque mondiale, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans le but d'appuyer les États parties à la Convention qui en font la demande dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;

17. *Prie* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement et de formuler, dans le cadre de leur mandat, des recommandations qu'elle examinera à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention ;

18. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport à sa onzième session, dans la limite des ressources disponibles, sur l'application de la présente résolution ;

19. *Encourage* les États parties à fournir s'ils le souhaitent, lorsqu'ils répondront aux questionnaires d'auto-évaluation pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, toute information pertinente concernant l'application de la Convention aux fins de l'action visant à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés ayant une incidence sur l'environnement ;

20. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.